PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA MACHET

1 RUE DU GENERAL DE GAULLE
51400 Livry-Louvercy

Références : D1 i 2025 270
Code AIOT : 0005704739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement SCEA MACHET implanté 1 RUE DU GENERAL DE GAULLE 51400 Livry-Louvercy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MACHET
- 1 RUE DU GENERAL DE GAULLE 51400 Livry-Louvercy
- Code AIOT : 0005704739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Machet exerce une activité de stockage de paille relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530. L'activité est réglementée par l'arrêté d'enregistrement n°2014 E 111 IC du 31 octobre 2014.
Les conditions de stockage ont été modifiées, le hangar a notamment été fermé sur la totalité de son périmètre, rendant ainsi les conditions de stockage plus contraignantes, de nouvelles prescriptions sont désormais applicables.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 16/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Système de détection incendie	AP de Mise en Demeure du 16/08/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 16/08/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Collecte des eaux de parking	AP de Mise en Demeure du 16/08/2023, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétention des eaux polluées	AP de Mise en Demeure du 16/08/2023, article 7	Levée de mise en demeure
6	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 16/08/2024, article 11	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite portait sur les échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023 MD 158 IC du 16/08/2023.
Un seul point de la mise en demeure a été régularisé et peut être levé. L'exploitant n'a pas engagé les travaux concernant la mise en conformité incendie, à savoir la mise en place d'une détection automatique incendie avec report d'alarme et un dispositif d'évacuation des chaleurs et des fumées en partie haute. Les mesures conservatoires provisoires demandées dans le cadre de la mise en demeure étaient en place. L'exploitant avait été mis en demeure de régulariser son site en faisant parvenir un porter à connaissance à l'Inspection des installations classées. Le dossier de régularisation n'a pas été présenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

La SCEA Machet située 1, rue du général de Gaulle à Livry-Louvercy est tenue de se conformer à l'article L181-14 du code de l'environnement pour l'installation qu'elle exploite au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées. Article L181-14 du code de l'environnement :
« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L 181-32.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

La SCEA MACHET exploite une installation de stockage de paille à Livry-Louvercy relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530.

Lors de la visite du 20/04/2023, une modification des conditions de stockage avait été constatée. Le hangar utilisé pour le stockage a été fermé sur la totalité de son périmètre rendant ainsi les conditions de stockage plus contraignantes. L'exploitant avait alors été mis en demeure :

- de régulariser son site en faisant parvenir un porter à connaissance modificatif à l'Inspection des installations classées (IIC) et en réalisant les travaux de mise en conformité sur le site ou de faire une demande de dérogation aux prescriptions rendues applicables suite à la modifications des conditions de stockage ;
- de mettre en œuvre des mesures conservatoires en attendant la régularisation de son site.

Lors de la visite du 6 février 2024, l'IIC avait constaté :

- que la procédure de régularisation du site n'était pas engagée, elle a rappelé à l'exploitant les échéances associées à la mise en demeure ;
- que les mesures conservatoire étaient en place.

La visite a permis de constater :

- que la procédure de régularisation n'était toujours pas engagée ;
- que des balles de paille de luzerne étaient toujours stockées dans le hangar ;
- que le porter-à-connaissance attendu dans le cadre de la régularisation du site n'a pas été présenté ni commandé auprès du bureau d'étude.
- que les mesures conservatoires étaient toujours en place.

L'exploitant a précisé que les travaux de mise-en-conformité impliquent un coût financier important qu'il n'a pas voulu engager car il n'a aucune lisibilité sur la reconduite ou non de son contrat de stockage de balles de paille de luzerne.
L'Inspection rappelle que certaines prescriptions pourraient faire l'objet de dérogation sous réserve que l'exploitant en fasse la demande dans le cadre de la régularisation du site. Les demandes d'aménagements de prescriptions seront soumises à l'avis du SDIS qui pourrait demander la mise-en-œuvre de mesures conservatoires. L'IIC note que le bâtiment est entouré de champs présentant des enjeux relativement faibles, aucune zone habitée n'est située à proximité immédiate le d'installation.

L'IIC a rappelé que plusieurs non-conformités ayant fait l'objet de la mise en demeure n'étaient pas régularisées.

L'IIC a demandé à l'exploitant de mettre un terme au stockage de balles de paille de luzerne jusqu'à la régularisation du site. L'exploitant précise que la décision de vider le hangar ne lui appartient pas et qu'il n'a pas de lisibilité sur ce point.
L'IIC a invité l'exploitant à se rapprocher de l'usine de déshydratation de luzerne pour qui il assure la prestation de stockage pour s'informer de la date à partir de laquelle le hangar sera vidé. Par mail en date du 3 février 2025, l'exploitant s'est engagé à vider son stockage de balles de paille de luzerne pour le 12 mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC prend note que l'exploitant s'est engagé à vider le hangar pour le 12 mai 2025. Une visite sera organisée pour constater que l'exploitant a bien respecté son engagement.

L'exploitant doit se positionner sur l'activité qu'il compte maintenir sur le site de stockage :

- En cas de cessation de son activité de stockage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530, l'exploitant procédera à la régularisation administrative de son site.
- En cas de poursuite de l'activité, l'exploitant devra procéder à la régularisation de son site et présenter un porter à connaissance qui pourra contenir une demande d'aménagement à certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel et ainsi réduire le montant des travaux à réaliser. La demande d'aménagement devra être soumise à l'avis du SDIS, la mise en œuvre de mesures conservatoires pourrait être demandée. La mise en conformité devra être réalisée.

Sous six mois, l'exploitant précisera à l'Inspection des Installations classées la nature de l'activité envisagée dans son bâtiment et fera parvenir le porter à connaissance de régularisation de son site.

L'IIC propose de soumettre à la signature de Monsieur le préfet un arrêté de prescriptions complémentaires afin d'encadrer la régularisation du site comprenant :

- le vidage du hangar pour le 12 mai 2025 et le maintien des mesures conservatoires jusqu'à cette date ;
- sous 6 mois, la présentation d'un porter à connaissance afin de régulariser la situation administrative du site.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra donc être abrogé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie

Prescription contrôlée :

La SCEA Machet située 1, rue du général de Gaulle à Livry-Louvercy est tenue de se conformer au point 2.2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 pour l'installation qu'elle exploite au titre de la rubrique 1530 relevant du régime de l'enregistrement.
Point 2.2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :
« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées […] »

Constats :

Les nouvelles conditions de stockage plus contraignantes imposaient à l'exploitant de créer sur le site une détection automatique incendie avec transmission en tout temps de l'alarme.
Les travaux n'ont pas été engagés. Cette non-conformité faisait l'objet d'un point de la mise en demeure. (voir constat 1)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant décide de poursuivre l'activité de stockage dans son bâtiment, il devra régulariser le site et notamment se mettre en conformité avec le point 2.2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 applicable aux installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 ou demander un aménagement de la prescription. (voir constat 1)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

La SCEA Machet située 1, rue du général de Gaulle à Livry-Louvercy est tenue de se conformer au point 2.2.8.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 pour l'installation qu'elle exploite au titre de la rubrique 1530 relevant du régime de l'enregistrement.

Point 2.2.8.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :
« Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs. […] »

Constats :

Les nouvelles conditions de stockage plus contraignantes imposaient à l'exploitant d'équiper le bâtiment d'un dispositif d'évacuation des fumées en partie haute.
Les travaux n'ont pas été engagés. Cette non conformité faisait l'objet d'un point de la mise en demeure. (voir constat 1)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant décide de poursuivre l'activité de stockage dans son bâtiment, il devra régulariser le site et notamment se mettre en conformité avec le point 2.2.8.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 ou demander un aménagement de la prescription. (voir constat 1)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétention des eaux polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux polluées

Prescription contrôlée :

La SCEA Machet est tenue de se conformer au point 2.2.16 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530.
Point 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :
« […]Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[…] »

Constats :

Constats
Les travaux de mise en conformité ont été réalisés.
Les eaux de parking sont collectées dans un premier bassin étanche, elles transitent ensuite par un séparateur à hydrocarbure (SH) où elles sont traitées, elles sont ensuite évacuées vers un bassin d'infiltration.
Le SH est équipé d'une vanne permettant, en cas de pollution importante (sinistre) ou d'orage, de couper l'arrivée d'eau dans le SH et de retenir les eaux dans le bassin de collecte pour éviter le débordement du SH.

Cette non conformité faisait l'objet d'un point de la mise en demeure, elle a été régularisée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Collecte des eaux de parking

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2023, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de parking

Prescription contrôlée :

La SCEA Machet est tenue de se conformer au point 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530.
Point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :
« […] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. […] »

Constats :

L'exploitant a pris les dispositions pour que les eaux polluées soient traitées, le séparateur à hydrocarbure était fonctionnel, après traitement, les eaux étaient rejetées dans le milieu.
L'exploitant n'a pas réalisé les analyses permettant de justifier que les rejets d'eau issus du séparateur à hydrocarbure étaient conformes au point 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à l'analyse des rejets d'eaux issus du séparateur à hydrocarbure. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois supplémentaires pour transmettre les résultats d'analyse de ses eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2024, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, sondes thermométriques et dispositif de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En attendant la régularisation administrative et réglementaire, le stockage de produits relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classée est autorisé dans le bâtiment couvert situé au sud du site, sous réserve de la mise en œuvre des mesures conservatoires suivantes :
- Pour prévenir d'un phénomène d'échauffement, des sondes thermométriques avec report d'alarme sont implantées dans le stockage de balle de luzerne, à raison de 1 sonde par tranche de 100 t. Elles permettront d'effectuer une surveillance à distance de l'évolution de la température et généreront des alarmes en cas de dépassement de seuils. Ces alarmes seront reportées sur des dispositifs permettant la surveillance de l'évolution de la température, en particulier vers le personnel chargé de l'astreinte.
- Le dispositif d'extinction incendie du site (pompes, poteaux, réseau d'alimentation en eau) devra être prêt à fonctionner durant toute la phase de stockage, de juillet à mai de chaque année.

Constats :

Les sondes thermométriques étaient en place. Elles permettent de suivre l'évolution des températures depuis un écran. Des seuils d'alerte sont définis, le dispositif permet à l'exploitant de visualiser rapidement les variations de température et en particulier le dépassement des seuils d'alerte.

L'Inspection rappelle que cette mesure conservatoire est provisoire. Une demande d'aménagement de la prescription est envisageable, elle devra faire l'objet d'un point du porter à connaissance. (voir constat 1)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées rappelle que ces mesures conservatoires doivent être maintenues jusqu'à ce que le hangar soit vidé soit au plus tard jusqu'au 12/05/2025.
Si l'exploitant décide de poursuivre l'activité de stockage dans son bâtiment, il devra régulariser le site. (voir constat 1)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure